



# Règlement du Cimetière

2017

Caudebec-lès-Elbeuf

## **TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES**

### **I) Heures d'ouverture, surveillance et circulation dans le cimetière**

#### **A) Heures d'ouverture**

##### Article 1

Le cimetière est ouvert de 9 heures à 17 heures du 2 novembre au 31 mars, et de 8 heures à 18 heures 30, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre.

La fermeture des portes est annoncée par un tintement de cloche.

#### **B) Surveillance**

##### Article 2

Le gardien du cimetière exerce une surveillance générale. Par ailleurs, il effectue deux rondes ; une à l'ouverture et l'autre à la fermeture du cimetière.

##### Article 3

Le gardien surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Mais la commune n'engage pas sa responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Il pourra être procédé à une visite avant travaux en présence du gardien ou d'un employé communal avec prise de photos des alentours (tombes, allées...) afin de vérifier qu'aucune dégradation n'a été commise.

##### Article 4

Si le constructeur ne respecte pas la superficie allouée ainsi que les spécifications techniques déclarées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent être poursuivis que lorsque le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions. S'il refuse de se conformer aux dispositions applicables, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la commune aux frais du contrevenant.

##### Article 5

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils ont pu commettre.

#### **C) Circulation automobile**

##### Article 6

La circulation des véhicules particuliers dans l'enceinte du cimetière est interdite. Néanmoins, des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par la mairie,

aux personnes à mobilité réduite afin de pouvoir circuler en voiture, le lundi et vendredi.

Pour obtenir cette autorisation, elles doivent fournir un certificat médical attestant des difficultés de santé qui les empêchent d'accéder aux tombes. A titre exceptionnel, le jour de l'inhumation, les membres de la famille du défunt pourront circuler en voiture dans le cimetière.

#### Article 7

La circulation des véhicules des entreprises œuvrant dans le cimetière est autorisée par le gardien. Les entreprises devront cesser toute activité bruyante lors d'inhumations (conduite d'engins, terrassement, etc...)

#### Article 8

La circulation à bicyclette et autres deux roues motorisées est interdite dans l'enceinte du cimetière.

### **D) Clôture**

#### Article 9

Il est expressément interdit d'y apposer des signes d'annonces ou autres affiches, sauf ceux posés par les services communaux.

## **II) Le bon ordre, la décence et le respect dû aux morts**

### **A) L'accès au cimetière**

#### Article 10

L'accès du cimetière est interdit à toutes les personnes dont la tenue pourrait choquer la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts. Il s'agit par exemple des personnes en état d'ivresse ou des personnes accompagnées d'animaux.

D'autre part, l'accès des mineurs non accompagnés n'est pas permis sauf autorisation du gardien du cimetière.

#### Article 11

Il est interdit dans l'enceinte ou aux abords du cimetière de se livrer à un quelconque commerce, de distribuer des tracts, des prospectus publicitaires et de faire de la propagande sous quelque forme que ce soit.

#### Article 12

Les activités lucratives et les quêtes aux abords du cimetière sont soumises à l'autorisation préalable du Maire.

## **B) Les inscriptions**

### Article 13

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et des prénoms usuels du défunt, la mention « famille..... », ainsi que les années de naissance et de décès. Elles sont toutefois soumises au régime de déclaration préalable applicable dans la commune. Toute autre inscription ne peut être placée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

### Article 14

Le Maire a tout pouvoir pour interdire ou supprimer toute expression ridicule, inconvenante. L'inscription ne doit avoir trait qu'à la personne du défunt, par conséquent, elle ne peut servir à une glorification déplacée envers la famille, ni fournir l'occasion d'injures envers des particuliers, ni se prêter à la mise en exergue exclusive d'une idéologie politique, philosophique ou religieuse.

Le Maire peut ordonner la suppression des inscriptions sur des objets religieux posés sur les tombes ainsi que des inscriptions figurant sur une couronne, s'il estime qu'elles sont de nature à troubler l'ordre public.

## **III) Entretien du cimetière**

### **A) Entretien général**

#### Article 15

L'entretien du cimetière, en dehors des tombes, constitue une dépense obligatoire pour la commune.

#### Article 16

Les plantations sont faites en prenant des précautions pour ne pas gêner la circulation de l'air.

#### Article 17

Il est interdit de déposer des ordures ou détritiques à l'intérieur du cimetière en dehors des endroits prévus à cet effet.

#### Article 18

Tout ustensile mis à la disposition du public pour arroser les fleurs sur les sépultures, devra être ramené aux endroits prévus à cet effet. Si ces dispositions ne sont pas respectées, le gardien peut décider d'enlever ces objets mis à la disposition du public. En aucun cas, les bidons et autres arrosoirs (personnels ou non) ne devront être déposés à proximité des tombes.

**B) Plantations des particuliers**Article 19

Pour des raisons de bonne circulation de l'air, de sécurité, et pour éviter toute propagation, les plantations d'arbres et arbustes par les particuliers sont proscrites dans le cimetière, à l'exception du jardin d'urnes et des emplacements en terre de l'espace funéraire individuel.

**C) Monuments menaçant ruine**Article 20

Le Maire peut prescrire des mesures de sécurité, nécessitées par des sépultures menaçant ruine, en employant la procédure de péril. Les sépultures concernées sont celles dont l'état de dégradation est tel, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines.

Article 21

En cas de péril non imminent, le Maire prend un arrêté notifié qui met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire exécuter dans un certain délai les travaux nécessaires pour que le péril cesse.

Article 22

En cas d'urgence, le Maire informe par arrêté notifié le concessionnaire ou ses ayants droit, qu'il va engager la procédure de péril imminent et saisir le juge du Tribunal d'Instance à cette fin. En cas de défaillance des concessionnaires en ce qui concerne l'exécution des travaux, le Maire peut prescrire d'office la réparation ou la démolition des édifices concernés. Ces travaux sont réalisés aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**TITRE II – LES INHUMATIONS**Article 23

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**I) Le service ordinaire**Article 24

L'emplacement de sépulture en terrain commun est gratuit. Sa durée est de cinq ans.

Article 25

Chaque inhumation a lieu dans une fosse d'un mètre cinquante de profondeur sur quatre-vingt centimètres de largeur.

Les fosses doivent avoir une longueur de deux mètres. Elles sont distantes les unes des autres de trente à cinquante centimètres de la tête aux pieds, et de trente à quarante centimètres sur les côtés.

Un vide sanitaire d'un mètre entre le sommet du cercueil et le niveau du sol doit être respecté.

Article 26

Au terme du délai de cinq ans, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture.

**A) Le droit des familles**Article 27

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Article 27-A

Il est donc possible de faire poser une pierre tumulaire, une dalle, une pierre sépulcrale, une plaque funéraire, ou une pierre tombale.

Toutefois, ces travaux sont soumis à un régime de déclaration préalable afin d'en contrôler les inconvénients et éviter qu'ils ne s'opposent à la relève et à la réattribution de l'emplacement de la sépulture.

Article 27- B

Tout particulier peut également individualiser des tombes par un signe indicatif de sépulture : une plaque indicative d'identité, des signes et emblèmes religieux, ou bien des inscriptions sur les pierres tumulaires et les monuments.

Les inscriptions sont soumises aux dispositions des articles 13 et 14 du présent règlement.

**B) Reprise de sépulture en terrain commun**Article 28

Après le délai de rotation de cinq ans, le conseil municipal peut décider de la reprise. Un arrêté municipal, affiché aux portes de la mairie et du cimetière indique la date effective de la reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments sur la sépulture. Cet arrêté est notifié aux membres connus de la famille.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. Pendant une période d'un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, la commune prend définitivement possession des matériaux non réclamés.

### Article 29

Après l'enlèvement des signes et monuments funéraires, il est procédé à l'exhumation des restes mortels.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est alors placé dans une boîte à ossements ou dans un autre cercueil.

### Article 30

Il existe trois possibilités pour la destination des restes mortels :

- Le dépôt à l'ossuaire
- La ré-inhumation (dans le cas où la famille réclame les restes pour les inhumer dans une concession familiale)
- La crémation (dans le cas où la famille sollicite l'incinération des restes mortels).

## **II) Concessions**

### **A) Dispositions générales**

#### Article 31

Deux types de concessions sont à l'heure actuelle accordés dans le cimetière :

- Des concessions temporaires (quinze ans)
- Des concessions trentenaires

L'achat de concessions peut être anticipé :

- Concession pleine terre
- Concession caveau (celui-ci devra être équipé dès l'achat)

Il est à préciser que les cavurnes et les cases de columbariums ne peuvent être achetées d'avance.

Article 32

Il appartient au gardien du cimetière de déterminer l'emplacement de la concession.

La superficie de celle-ci est de deux mètres carrés (un mètre de largeur sur deux mètres de longueur). Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune.

Les concessions trentenaires sont accordées pour une, deux ou trois places. Les concessions temporaires (15 ans) sont quant à elles, accordées pour une place.

Il ne pourra, en aucun cas, être inséré une urne dans le vide sanitaire de la concession.

Article 33

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par décision du maire. Le prix de la concession est celui fixé à la demande de son attribution. La répartition du capital s'effectue comme suit : deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit du centre communal d'action sociale.

Article 34

La commune entretient à ses frais certaines concessions.

Article 35

Une concession gratuite peut être attribuée à toute personne à qui le conseil municipal souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique.

**1) Actes de concession**Article 36

Les actes de concession prennent la forme d'un titre de concession. Il s'agit d'un titre administratif qui confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public. Ces actes sont établis en deux exemplaires : le premier est destiné à l'intéressé et le second est conservé par la commune.

Article 37

Les concessions sont numérotées selon la date de leur délivrance et inscrites sur le support informatique dédié à cet effet. Sa tenue est obligatoire.

**2) Droits et obligations des concessionnaires**Article 38

Sur l'emplacement qui lui est affecté, le concessionnaire peut construire un caveau, un monument, un mausolée, un columbarium familial, ainsi que tout autre signe



indicatif de sépulture. Toutefois, ces travaux sont soumis au régime de déclaration préalable applicable dans la commune.

### Article 39

Les inscriptions sont soumises aux dispositions des articles 13 et 14 du présent règlement.

### Article 40

Lorsque tous les emplacements d'un caveau sont occupés et l'inhumation de fait impossible ; il s'offre aux co-indivisaires d'une concession désireux d'obtenir pour une inhumation immédiate ou ultérieure ou une ou plusieurs places, deux possibilités :

- 1) La réduction de corps : les restes mortels d'un seul corps sont recueillis dans une boîte à ossements. La boîte est ensuite déposée dans la même sépulture ou dans une autre.
- 2) La réunion de corps : il s'agit de rassembler dans une boîte à ossements, aux dimensions appropriées, les restes mortels d'au moins deux défunts. La boîte est ensuite déposée soit dans la même sépulture, soit dans une autre.

Afin de connaître exactement la composition du caveau, les opérations sont soumises au régime de déclaration préalable.

### Article 41

Il est interdit de sceller une urne funéraire sur un caveau.

### Article 42

Le concessionnaire d'un caveau ou d'une fosse ne peut y faire enterrer son chien ou tout autre animal.

Pour des motifs de sécurité et pour éviter toute propagation, les plantations sur les concessions sont proscrites.

### Article 43

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires, les monuments maintenus par eux en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée, relevée et remise en place par le concessionnaire. Sauf dans des cas exceptionnels, notamment l'urgence, la commune n'a pas le droit de procéder à l'exécution d'office des travaux. Les concessionnaires peuvent avoir recours à une entreprise privée pour entretenir leurs tombes.

## **3) Les bénéficiaires des concessions**

### Article 44

**Concession individuelle** : la personne au profit de laquelle elle a été acquise, dispose seule du droit d'y être inhumée. Les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation.

Article 45

**Concession collective** : lorsque l'acte est énumératif, seules les personnes dont les noms figurent sur l'acte ont droit à la sépulture.

**B) Renouvellement des concessions**Article 46

**Principe** : le renouvellement est un acte qui tend à reconduire pour une durée équivalente, une concession funéraire venue à expiration. Il ne donne pas lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat de concession. Un acte de renouvellement est toutefois établi, le numéro de concession originel ne change pas.

Ce renouvellement est possible pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la concession.

**Droit** : le renouvellement des concessions est un véritable droit pour les concessionnaires ou leurs ayants droit, ce qui leur donne en cas de renouvellement continu, un caractère de perpétuité. La nouvelle période court au lendemain du jour de l'échéance de la précédente période.

**Modification de durée** : rien dans les textes ne s'oppose à ce qu'une concession soit renouvelée pour une période plus courte que la durée initiale. La commune ne peut l'imposer. Il s'agit d'une possibilité qui est offerte au concessionnaire ou ses ayants droit.

a – En cas de concession complète, celle-ci peut être renouvelée pour une période de 15 ou 30 ans

b – En cas de concession incomplète celle-ci doit être renouvelée pour 30 ans.

**Tolérance administrative** : si une demande de renouvellement est présentée plus d'un an avant l'expiration de la concession dans la dernière période quinquennale, il peut y être donné droit. La seule condition est que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession. De même, lorsqu'une entrée en concession se fait au cours de la cinquième année avant la fin des 15 ou 30 ans, celle-ci devra être renouvelée au moment du décès.

**C) Conversion de concessions**Article 47

Comme pour le renouvellement des concessions à durée déterminée, le maire ne peut refuser une conversion. Il s'agit d'un droit pour les concessionnaires ainsi que leurs ayants droit.

#### Article 48

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

### **D) Reprise des concessions à durée limitée**

#### Article 49

A défaut du paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune. Il ne peut être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Ces concessions ne peuvent être reprises si la dernière inhumation remonte à moins de cinq ans.

#### Article 50

La commune s'autorise à reprendre les terrains concédés venus à expiration sans autre formalité. Néanmoins, des mesures de publication sont prises et une information est faite aux familles lorsqu'elles sont connues, de toutes exhumations consécutives à une reprise.

Les dépouilles mortelles résultant de reprises sont déposées à l'ossuaire. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

#### Article 51

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, le sol retourne au domaine public communal ainsi que les monuments, entourages et autres matériaux.

Tous les accessoires privés qui y étaient incorporés, deviennent dépendances du domaine public communal. A ce titre, le conseil municipal pourra les déclasser, les intégrer au domaine privé de la commune.

#### Article 52

Les caveaux existants deviennent propriété de la commune à la reprise de la concession. Ils peuvent être vendus à condition de procéder à un examen interne afin d'effectuer un nettoyage voire quelques menues réparations. Le prix des caveaux, fixé par décision du Maire, est déterminé en tenant compte des prix pratiqués par les entreprises opérant dans le cimetière. En aucun cas, le prix pratiqué ne doit avoir comme conséquence une concurrence déloyale.

## **E) L'état d'abandon**

### Article 53

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain. L'état d'abandon se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. Avant tout engagement de formalités, le Maire sollicite l'accord du conseil municipal sur l'opportunité de la procédure.

### **1) L'avant procédure**

#### Article 54

Il faut recenser sur place et dans les archives communales les tombes en état d'abandon.

#### Article 55

La population est informée par tout moyen adéquat.

#### Article 56

Un dossier est ouvert pour chaque concession faisant l'objet d'une procédure de reprise. Tous les renseignements collectés, toutes les interventions opérées, et leurs réponses doivent être consignés et classés. La copie de l'acte de concession et toutes les pièces de la procédure seront également archivées dans les dossiers.

#### Article 57

Pour une information plus complète, il est procédé à la pose de plaquettes portant libellé suivant : « toute personne susceptible de fournir un renseignement sur cette concession abandonnée est instamment priée de s'adresser à la mairie, service « accueil et citoyenneté » ».

#### Article 58

Des photographies peuvent être prises et portées aux dossiers, elles sont réalisées à l'engagement de la procédure ainsi que trois ans après la fin de la période d'affichage du premier procès-verbal (premier constat d'abandon).

### **2) La procédure**

#### Article 59

Un mois avant la constatation, les descendants ou les successeurs des concessionnaires (lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore) sont

avisés par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, du jour, de l'heure et du lieu de constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, un arrêté municipal est affiché aux portes de la mairie et du cimetière pendant une année avant la constatation d'abandon.

#### Article 60

Le Maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par un représentant de police. Il dresse un procès-verbal qui :

- mentionne l'emplacement exact de la concession,
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. Si l'acte fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le Maire et les personnes présentes à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs de concessionnaires refusent de signer, il est fait mention de ce refus.

#### Article 61

Le Maire notifie dans les huit jours (à compter du constat de l'état d'abandon) la copie du procès-verbal aux descendants ou successeurs des concessionnaires qu'ils aient ou non été présents lors du constat sur place, et qu'ils aient ou non signé. Ils sont mis en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

#### Article 62

Il est tenu à la mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Cette liste est déposée au bureau du gardien du cimetière ainsi qu'à la Préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste (à la disposition du public) est déposée.

#### Article 63

Après l'expiration d'un délai de trois ans (à compter de la fin de la période d'affichage de l'extrait du procès-verbal de constat), un second constat est effectué.

Le Maire provoque alors une nouvelle visite sur les lieux afin de constater la persistance ou non de l'état d'abandon. Les descendants ou successeurs sont avisés de la même façon que lors de la première visite.

Le constat est opéré en présence des mêmes personnes et le procès-verbal est dressé dans les mêmes formes que le premier. Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux personnes concernées avec indication de la mesure qui doit être prise (c'est-à-dire une mesure de reprise).

Des extraits du second procès-verbal de constat sont affichés pendant un mois aux portes de la mairie et à celles du cimetière. Le Maire signe un certificat qui constate l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 64

Un mois après la notification du second procès-verbal ou de l'affichage, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

L'arrêté est porté à la connaissance du public et notifié aux intéressés. La copie de l'arrêté doit être affichée aussi bien sur le lieu d'affichage du cimetière que sur celui de la mairie.

#### Article 65

Trente jours après la publication de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait ensuite procéder à l'exhumation des restes mortels. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et ensuite déposés à l'ossuaire communal.

### **3) Les exceptions**

#### Article 66

La concession d'une personne, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

#### Article 67

Si la commune ou un établissement public est dans l'obligation d'entretenir une concession en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée, la procédure de reprise n'est pas applicable.

### **III) Le carré musulman**

#### Article 68

Un carré réservé est destiné aux personnes de confession musulmane sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène. La particularité de ce carré réside en l'orientation des concessions dans une direction déterminée.

Le carré musulman est réservé aux personnes ayant leur domicile sur la commune.

<h2 style="text-align: center;"><b>TITRE III : Dépôt de l'urne ou dispersion des cendres résultant d'une crémation</b></h2>
---

### **I) Dépôt en dehors de l'espace funéraire**

#### **A) Dépôt en terrain commun**

##### Article 69

Les familles qui en font la demande peuvent, après autorisation, faire inhumer les cendres soit directement au jardin du souvenir, soit en urne.

#### **B) Dépôt en concession**

##### Article 70

Le concessionnaire venant d'acquérir un titre de concession peut inhumer une ou des urnes cinéraires en fosse ou en caveau, à la condition que le nombre d'urne corresponde au nombre de places prévues dans la dite concession.

### **II) L'espace cinéraire**

#### Article 71

L'espace cinéraire (excepté le jardin du souvenir) est réservé : aux personnes domiciliées à Caudebec-lès-Elbeuf (même si elles sont décédées dans une autre commune), aux personnes décédées sur le territoire de la commune (et cela quel que soit leur domicile), et aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui disposent d'un droit d'entrée dans une des concessions proposées dans l'espace cinéraire.

#### Article 72

Les concessions (cases, cavurnes ou emplacements en terre) sont accordées pour une période de quinze ou trente ans. Elles ne peuvent contenir plus de deux urnes.



Article 73

A l'expiration, les concessions pourront être reprises par la commune dans des conditions identiques à celles des concessions en fosse ou en caveau. Les urnes faisant l'objet d'une reprise seront déposées dans une fosse commune construite spécialement à cet effet.

Au même titre que les concessions en fosse ou en caveau, les concessionnaires disposent d'un droit de renouvellement ainsi qu'un droit de conversion à la condition que la concession soit complète.

**A) Le columbarium municipal**Article 74

Dès le dépôt des urnes, les cases devront être scellées par la plaque fournie par la commune. La gravure des inscriptions sur cette plaque est à la charge du concessionnaire. Les inscriptions sont soumises aux dispositions des articles 13 et 14 du présent règlement. Il peut être fixé sur la plaque, un ou des médaillons photographiques de forme circulaire ou elliptique.

Article 75

Le dépôt de fleurs ou de tout attribut au droit des cases ne devra en aucun cas dépasser la façade de chacune. Toute fleur fanée pourra être enlevée par le gardien du cimetière. Le dépôt de fleurs au pied ou sur le dessus des columbariums n'est pas autorisé. Si un tel dépôt est constaté, le gardien du cimetière a la possibilité d'enlever ces fleurs.

**B) Jardin d'urnes**Article 76

Il s'agit d'un dépôt d'urnes dans de petites cuves enterrées appelées cavurnes. Le terrain concédé est d'un mètre sur un mètre. Il est possible de faire placer sur le terrain une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, les travaux sont soumis au régime de déclaration préalable applicable dans la commune. Les inscriptions sont soumises aux dispositions des articles 13 et 14 du présent règlement.

Article 77

Les concessionnaires ont la possibilité de fleurir le terrain concédé à condition de respecter les dimensions de celui-ci. Ils peuvent également planter des arbustes nains. Dans le cas où des arbustes dépasseraient une hauteur normale pour des arbustes nains, le gardien du cimetière peut couper voire arracher ces arbustes. Toute fleur fanée pourra être enlevée par le gardien du cimetière afin de conserver à l'ensemble de la parcelle un aspect harmonieux.

**C) Inhumation des cendres en terre**Article 78

Un espace de pelouse est découpé et la terre creusée afin de recevoir le volume des cendres. Après le départ des familles, elles sont recouvertes de terre et du morceau de pelouse précédemment découpé.

Le terrain concédé est d'un mètre sur un mètre, il est possible d'y faire placer une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, les travaux sont soumis au régime de déclaration préalable applicable dans la commune. Les inscriptions sont soumises aux dispositions des articles 13 et 14 du présent règlement.

Article 79

Les dispositions relatives au fleurissement et à la plantation des arbustes nains sont identiques à celles du jardin d'urnes.

**D) Le jardin du souvenir**Article 80

Les cendres des corps incinérés peuvent être répandues à la demande des familles, elles doivent être dispersées et ne doivent pas s'amonceler.

Article 81

Il n'est pas autorisé le dépôt des fleurs ou des signes indicatifs de sépulture. Le fleurissement et l'entretien du jardin est assuré par le gardien.

**TITRE IV : L'exhumation****A) Dispositions générales**Article 82

Il n'est pas possible d'exhumer un corps enseveli depuis moins de cinq ans, sauf cas de force majeure.

Article 83

L'autorisation d'exhumer est délivrée par le Maire.

Article 84

Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures. Lorsqu'une exhumation est en cours, le cimetière n'est pas ouvert au public.

Article 85

Les familles ont la possibilité de demander la crémation des restes mortels des corps exhumés. L'autorisation est délivrée par le Maire.

## **B) Demande d'exhumation**

### Article 86

Elle est faite par le plus proche parent du défunt. Cette personne justifie de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Ensuite, l'autorisation d'exhumer est délivrée par le Maire. Si le parent ou le mandataire (dûment avisé) n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations sont versées comme si elle avait eu lieu.

### Article 87

Les opérations d'exhumation faites à la demande des familles s'effectuent sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins. Celui-ci assiste à l'opération et veille à ce que tout se déroule avec décence et à ce que les mesures d'hygiène soient respectées.

### Article 88

Les opérations de ré-inhumation et de translation de corps sont également soumises à la surveillance d'un fonctionnaire de police. S'il y a ré-inhumation dans le cimetière, il doit assister à la ré-inhumation immédiate. S'il y a ré-inhumation dans un autre cimetière, l'agent de police assiste à la levée du corps et appose sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie.

## **C) Reprise de sépulture**

### Article 89

En terrain commun, l'ouverture des fosses n'a lieu que de cinq ans en cinq ans. Lors de l'exhumation si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est alors placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Les restes mortels sont ensuite déposés à l'ossuaire communal.

### Article 90

Pour les concessions non renouvelées à l'expiration du délai de carence (deux ans), la commune peut reprendre les sépultures. La ré-inhumation est faite à l'ossuaire. Les concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

### Article 91

Pour les concessions en état d'abandon qui ont fait l'objet d'une reprise, les restes mortels sont réunis dans un même cercueil ou dans une boîte à ossements. Ils sont ensuite déposés à l'ossuaire communal. Le Maire peut, comme pour les cas précédents, faire procéder à la crémation des restes exhumés.

## **TITRE V : LES VACATIONS**

### Article 92

Le taux de vacation est fixé par décision du Maire.

### Article 93

L'intervention du fonctionnaire de police, pour la surveillance des opérations consécutives à un décès, donne lieu pour chacune des opérations ci-après mentionnées, au versement de vacations.

Une vacation est due pour :

- la pose du bracelet et l'apposition du sceau pour le transport d'un corps sans mise en bière,
- les vérifications à l'arrivée d'un corps transporté sans mise en bière,
- l'inhumation du corps d'une personne décédée hors de la commune,
- l'inhumation dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès,
- une exhumation,
- une exhumation suivie d'une ré-inhumation immédiate dans le même cimetière.

### Article 94

Une vacation est due pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse et de ré-inhumation dans le cimetière.

## **TITRE VI : L'OSSUAIRE**

### Article 95

L'ossuaire prévu dans le cimetière pour recueillir les restes mortels, est constitué par un caveau double dont l'affectation est définitive et perpétuelle.

### Article 96

Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés a lieu dans deux cas :

- lors de la reprise ou la relève d'une sépulture en service ordinaire,
- lors de la reprise d'une concession temporaire, à durée limitée ou perpétuelle.

## **TITRE VII : LE CAVEAU PROVISOIRE**

### Article 97

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, elle précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, le corps est inhumé ou incinéré.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 17 mai 2016

**Le Maire,**

**Laurent BONNATERRE**